



## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 3 juillet 2017

Le 3 juillet 2017 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 29 juin 2017, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe LATRE, 1<sup>er</sup> adjoint (Monsieur le Maire étant excusé).

Etaient Présents : Philippe BEGIS, Patrick BERGOUGNOUX, Brigitte BERINGUE, Colette BONNEMAZOU, Gilles CHARLAS, André DIDIER, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Chantal LAMOUREUX, Philippe LATRE, Laure MORO, Christophe POUMOT, Jean-Claude RESPAUD, Krista ROUTABOUL, Françoise TRUC, Michel TOMS et Valérie VENZAC.

Procurations : Antoinette REYJAUD à Françoise TRUC, Michel SIMON à Philippe LATRE et Virginie SIRI à Chantal LAMOUREUX.

Absents excusés : Céline CASALE, Sophie LAFFITE et Jean-Jacques LAUZET.

Secrétaire de séance : Olivier GAU.

---

**Le quorum étant atteint, Monsieur LATRE, 1<sup>er</sup> adjoint, ouvre la séance à 20h30.**

En l'absence de remarque le concernant, Monsieur LATRE invite les conseillers présents à signer le procès-verbal du conseil municipal précédent (22/05/2017).

- |   |
|---|
| <p><b>1) AVIS COMMUNE SUR LA CRÉATION PAR LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉE PÉDESTRE DE LA HAUTE-GARONNE (CDRP31) D'UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE INSCRIT DANS LE TOPOGUIDE® « TOULOUSE MÉTROPOLE A PIED » APPARTENANT A LA COLLECTION FÉDÉRALE « MÉTROPOLE ...A PIED » DE LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE</b></p> |
|---|

*Valérie VENZAC, élue déléguée à la prospective et planification des salles communales :*

#### Contexte

Toulouse Métropole, dans le cadre de sa politique de développement de la marche, poursuit le maillage du territoire des 37 communes métropolitaines.

Dans ce contexte, l'Office de Tourisme Métropolitain "So Toulouse" a signé le 27 avril 2016 une convention de partenariat avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Haute-Garonne (CDRP31), représentant la

Fédération Française de la Randonnée sur la Haute-Garonne, dont le but est de promouvoir le territoire métropolitain à travers la marche sous toutes ses pratiques.

Lors de la Commission Modes Doux du 7 décembre 2016, en présence de Madame Jacqueline WINNEPENNINCKX-KIESER et des représentants de L'Office de Tourisme Métropolitain, Adrien HARMEL et Meritxell BADELLO-SOLE, le CDRP31 a présenté ce projet :

- Participer à la création de 20 itinéraires de promenade et randonnée (PR), linéaires ou en boucles, accessibles par le réseau de transports en commun Tisséo, qui ont vocation à être labellisés FFRandonnée, certification de la qualité et de la sécurité des parcours ;
- Concevoir et éditer un topoguide® dans la collection FFRandonnée Promenades et Randonnées « Toulouse Métropole à pied », pour assurer la promotion des 20 circuits PR labellisés, à paraître en 2018 ;
- Concevoir et éditer 20 Randofiches® numériques, téléchargeables au format PDF depuis le site internet de l'Office de Tourisme, du CDRP31, de Toulouse Métropole et de ses 37 communes membres, à paraître en 2018 ;
- Concevoir une application Randomobile® téléchargeable en 3 langues, compatible avec tous les systèmes d'exploitation des appareils mobiles, livrable en 2018.

Depuis, le CDRP31 a entrepris des démarches directes auprès des élus et techniciens de la commune de Gagnac-sur-Garonne afin de définir un tracé définitif pour l'itinéraire à éditer dans le topoguide « Toulouse Métropole à pied ».

## Exposé

Afin de présenter son dossier, le CDRP31 a besoin, d'une part d'un accord de principe sur la création du parcours et d'autre part, d'autoriser le démarrage anticipé des travaux éventuels (balisage et entretien) sur les propriétés communales.

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 12 juin 1986 décidant de la mise en place du PDIPR.

Vu l'article L361.1 du Code de l'Environnement modifié par ordonnance du 23 septembre 2015, le département établit, après avis des communes intéressées, un PDIPR.

Cet itinéraire pourrait être inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), sur décision du Conseil Départemental, en vue de s'assurer de sa continuité pour les années à venir. Les itinéraires inscrits au PDIPR peuvent emprunter : des voies publiques existantes, des chemins du domaine privé des collectivités territoriales, de l'État ou d'autres personnes publiques ou privées.

Le tracé de cet itinéraire de randonnée est annexé à la délibération correspondante.

## Délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable sur le passage sur le territoire communal de l'itinéraire de randonnée pédestre proposé par le CDRP31.
- De prendre acte qu'il conviendra de demander au Conseil Département de la Haute-Garonne l'inscription de l'itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et d'autoriser Madame Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.  
Cette demande d'inscription au PDIPR devra se faire par courrier de Madame Monsieur le Maire adressée au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.
- D'autoriser de manière anticipée le comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Garonne (CDRP31) à réaliser le balisage et son entretien sur les propriétés communales, après accord de la Commune.
- De charger Madame Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

## **2) APPROBATION D'UNE CONVENTION DE REVERSEMENT PARTIEL PAR TOULOUSE METROPOLE A LA COMMUNE DE GAGNAC-SUR-GARONNE DE LA PARTICIPATION AU PUP DE LA SOCIETE LP PROMOTION – RUE DU FOUR**

*Patrick BERGOUGNOUX, élu délégué aux finances :*

Le Projet Urbain Partenarial (P.U.P), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est un régime de participation au financement des équipements publics. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Dans le cas présent, Toulouse Métropole, sollicitée par la société LP PROMOTION, souhaite conclure une Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) afin de rendre possible la réalisation d'une opération située 9 Rue du Four sur la commune de Gagnac-Sur-Garonne. Le projet de la société LP PROMOTION consiste en la réalisation d'un ensemble de 22 logements environ, sur terrain d'assiette cadastré, préfixe 000, section AM, parcelle(s) n° 272 et 273, d'une superficie totale estimée d'environ 4 533 m<sup>2</sup>.

Toulouse Métropole constate que les ouvrages actuels de desserte du secteur concerné ne répondent pas aux besoins de l'opération telle que prévue par le constructeur. Effectivement, l'implantation de cette future opération nécessite le renforcement d'équipements publics et la création de nouveaux ouvrages.

En outre, la commune de Gagnac-Sur-Garonne doit augmenter la capacité de ses équipements scolaires afin de répondre aux besoins générés, entre autre, par cette opération.

La réalisation de ces équipements sera assurée par Toulouse Métropole et la commune de Gagnac-Sur-Garonne, chacune dans son domaine de compétence.

Le coût total prévisionnel des dépenses est fixé à 862 212,00 € TTC (frais annexes compris) réparti à hauteur de 666 912,00 € TTC sur le périmètre de compétence de la commune de Gagnac-Sur-Garonne et de 195 300,00 € TTC sur le périmètre de compétence de Toulouse Métropole.

La quote-part mise à la charge du constructeur est fixée à un montant total de 178 451,19 € déduction faite du FCTVA. Elle sera répartie pour un montant de 68 063,86 € sur la part de Toulouse Métropole et pour un montant de 110 387,33 € sur la part de la commune, conformément aux termes de la convention financière spécifique de reversement annexée à la délibération correspondante.

Pour Toulouse Métropole, le reste à charge sera financé par l'enveloppe locale de voirie affectée à la commune.

Etant donné que le constructeur ne participa pas aux frais de travaux d'extension du réseau d'eaux usées nécessaires à la desserte de l'opération, conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique et à la délibération en vigueur sur Toulouse Métropole, il sera assujéti à la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention spécifique entre Toulouse Métropole et la commune de Gagnac-sur-Garonne pour le reversement de la quote-part communale, telle qu'annexée à la délibération correspondante et Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention.**

## **3) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL ET DE PARTENARIAT AVEC LE GESTIONNAIRE DE LA MICRO-CRECHE DE GAGNAC-SUR-GARONNE**

*Philippe LATRE, 1<sup>er</sup> adjoint :*

EXPOSE à l'assemblée délibérante qu'à la suite du départ de la gestionnaire de la micro-crèche *Grain de Sable* en avril 2016, un double travail a été engagé au sein de la mairie afin de trouver un nouveau gestionnaire et d'envisager des travaux de rénovation du bâtiment municipal abritant la micro-crèche.

Ces travaux consistent essentiellement à rendre le lieu plus propice à l'activité d'une micro-crèche et à répondre aux normes d'accessibilité. De l'ordre de 287 000€ HT, ils ont débuté en mars 2017 et sont en cours de finalisation. Les enfants pourront ainsi être accueillis dans les nouveaux locaux le 4 septembre prochain (jour de rentrée scolaire).

En ce qui concerne le gestionnaire, après une mise en concurrence lancée en juin 2016, le futur gestionnaire a été choisi par les techniciens et élus de la ville parmi les 4 porteurs de projet, au vu du projet présenté et de sa cohérence avec la politique petite enfance voulue par la commune. Un travail de collaboration continu s'est alors engagé entre la ville et le futur gestionnaire durant la fin de l'année 2016 et le début de l'année 2017. Ainsi, les inscriptions à la micro-crèche pour la rentrée de septembre 2017 sont aujourd'hui déjà closes puisque toutes les places ont été pourvues (sur 14 places attribuées, 10 le sont à des familles gagnacaises). L'équipe est désormais également complète (Mme VINGERT, technicienne de la mairie, ayant notamment participé au recrutement de l'Éducatrice de Jeunes Enfants de la structure).

La commune souhaite par ailleurs signer une convention de collaboration avec le futur gestionnaire pour une année probatoire. Cette convention entérine la singulière position qu'a choisi d'adopter la commune, à savoir celle de mettre à disposition à titre gracieux un local municipal à un organisme privée (la SASU *Crèche des Merveilles*) en échange d'une collaboration intense tout au long de l'année entre le gestionnaire et les élus/techniciens de la ville. Cette convention, annexée à la délibération correspondante, détaille très précisément les modalités de ce partenariat et les obligations de chaque partie.

D'une durée d'un an, elle a vocation à être renouvelée si tel est le choix fait par les élus à la fin de cette année probatoire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention entre la commune de Gagnac-sur-Garonne et le futur gestionnaire, la SASU *Crèche des Merveilles*, telle qu'annexée à la délibération correspondante. Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention.**

<b>4) ELABORATION DU RLPi DE TOULOUSE METROPOLE – AVIS SUR LE PROJET RLPi AVANT SON ARRET EN CONSEIL DE LA METROPOLE</b>
--

*Michel TOMS, adjoint délégué à la communication :*

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole a été prescrit en Conseil de la Métropole du 9 avril 2015.

#### Contexte réglementaire et métropolitain

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

La réglementation nationale (Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi ENE) poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en cherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie.

Depuis la loi ENE de 2010, Toulouse Métropole, compétente en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU), est devenue compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire. Les 26 règlements locaux de publicité communaux existants continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

La délibération de prescription du RLPi de Toulouse Métropole a défini les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité de la Métropole tout en luttant contre la pollution visuelle
- Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer,
- Intégrer les exigences environnementales de la loi Grenelle 2 et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs,
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicités
- Associer les institutionnels, les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi ainsi qu'à sa mise en œuvre.

Cette même délibération de prescription a défini les modalités de concertation. Celle-ci s'est déroulée de fin avril 2015 au 31 mai 2017 et fera l'objet d'un bilan qui sera présenté en Conseil de la Métropole à l'occasion de l'arrêt du projet de RLPi. Pendant cette période, se sont tenues deux réunions publiques aux étapes clés d'élaboration du RLPi:

- En phase de diagnostic et d'orientations : le 29 juin 2016
- En phase réglementaire : le 28 mars 2017.

L'élaboration du RLPi s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Le « Porter à connaissance de l'État » a été transmis par Monsieur le Préfet le 29 février 2016 et a été mis à disposition du public et pris en compte dans l'élaboration du RLPi.

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Toulouse Métropole, un diagnostic de la situation de la publicité extérieure a été réalisé au printemps 2016. Il s'est appuyé sur trois types d'analyses :

- Une analyse urbaine et paysagère du territoire,
- Une analyse de la réglementation nationale applicable sur le territoire de la Métropole, combinée à une expertise des 26 règlements locaux existants,
- Une analyse de terrain portant sur la situation de la publicité extérieure sur le territoire métropolitain.

Ce diagnostic a été réalisé en collaboration avec les communes et partagé avec l'ensemble des partenaires en juin 2016. Ce sera une pièce constitutive du rapport de présentation du RLPi.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 10 orientations pour le RLPi :

- En matière de publicité :
  1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centre-ville
  2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré
  3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m<sup>2</sup>
  4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires
  5. Garantir la qualité des matériels employés
  6. Encadrer les publicités numériques
- En matière d'enseignes :
  7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol
  8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristique des centre-villes et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.
  9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés
  10. Encadrer le développement des enseignes numériques

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat dans chaque Conseil municipal des 37 communes membres à l'automne 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

Ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui ont été partagées avec l'ensemble des partenaires en décembre 2016 et janvier 2017, puis en avril et mai 2017.

Pendant toute la durée d'élaboration du projet, Toulouse Métropole a :

- Mis en œuvre les modalités de collaboration avec les 37 communes membres, en particulier un travail dans chacune des communes aux étapes clés du projet (En phase de diagnostic en mars et avril 2016, en phase réglementaire en février 2017)

- Mis en place un partenariat avec les personnes publiques associées, les communes et intercommunalités limitrophes, mais aussi avec les acteurs économiques et les associations de protection de l'environnement à travers la tenue de 3 ateliers aux étapes clés du projet (29 juin 2016 en phase de diagnostic, 13 décembre 2016 et 5 mai 2017 en phase réglementaire)
- Assuré une large concertation avec le public d'avril 2015 au 31 mai 2017.

La délibération de prescription du RLPi du 9 avril 2015, prévoit, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de RLPi avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole. Les Communes disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer sur un dossier comportant les principales dispositions relatives au règlement qui la concerne. Ce dossier traduit l'état d'avancement des travaux du RLPi début mai 2017, et à ce titre, ne constitue pas, dans son entier, le dossier de projet de RLPi tel qu'il sera arrêté à l'automne 2017. Certaines pièces du dossier seront par la suite complétées et finalisées.

Une fois le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole à l'automne 2017, les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté :

A l'État

Aux personnes publiques associées à son élaboration

Aux communes et intercommunalités limitrophes

Aux conseils municipaux des communes membres de Toulouse Métropole

A la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS)

Toutes ces personnes et organismes donnent un avis dans les limites de leurs compétences au plus tard trois mois après la transmission du projet de RLPi arrêté.

Tenue de l'enquête publique d'une durée minimale de un mois, prévue mi 2018

Approbation du dossier de RLPi en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête ainsi que sur le projet de RLPi prêt à être approuvé.

### Synthèse des typologie de zonages

Le projet de zonage reprend les différentes typologies de lieux présentes sur le territoire de Toulouse Métropole et identifiées dans le diagnostic.

Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Toulouse Métropole et un périmètre hors agglomération situé à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et qui concerne la commune de Flourens.

Le projet de RLPi prévoit 5 zones thématiques et 3 zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

- Les zones thématiques :

Zone 1 : Les espaces de nature qui regroupent les sites classés et les sites naturels inscrits, les espaces boisés classés et les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones agricoles, les bases de loisirs, jardins et parcs publics.

Zone 2 et 2 R : Les secteurs du patrimoine bâti et le site patrimonial remarquable de Toulouse (Z2R). Cette zone est constituée des abords des monuments historiques (Classés ou inscrits), des sites bâtis inscrits et en zone 2 renforcée (Z2R), du périmètre du site patrimonial remarquable de Toulouse.

Zone 3 : Les centralités. Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la Ville de Toulouse.

Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales ainsi que les deux périmètres hors agglomération. Cette zone est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et des deux périmètres hors agglomération à vocation uniquement commerciale.

Zone 8 : L'emprise aéroportuaire Toulouse-Blagnac. Cette zone est constituée par l'emprise des bâtiments et parkings de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac.

- Les zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Zone 4 : Les zones résidentielles des communes à ambiance rurale. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance rurale nom compris dans les autres zones. Cette zone concerne 18 communes.

Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance péri-urbaine nom compris dans les autres zones. Cette zone concerne 17 communes.

Zone 6 : Les zones résidentielles des communes à ambiance urbaine. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance urbaine nom compris dans les autres zones. Cette zone concerne 4 communes.

Il convient de préciser que certaines communes ont souhaité qu'une partie de leur territoire situé en zone résidentielle puisse relever de deux zonages, au regard de leurs caractéristiques.

### Synthèse des propositions réglementaires

Le projet de règlement adapte le règlement national de publicité aux spécificités du territoire de Toulouse Métropole.

Il comporte des règles communes à toutes les zones et des règles spécifiques à chacune des zones.

Les règles communes à toutes les zones visent à répondre à certains objectifs :

- Garantir l'insertion des dispositifs dans leur environnement par des prescriptions en matière de publicité et en matière d'enseignes. A ce titre, on peut citer à titre d'exemple, l'interdiction de la publicité d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> (A l'exclusion des colonnes porte-affiches qui restent autorisées) aux abords des carrefours à sens giratoire dans un rayon de 50 mètres (Rayon ramené à 30 mètres en zone 7) ; L'interdiction de la publicité scellée au sol (A l'exclusion des mobiliers urbains supportant de la publicité) aux abords du tramway dans une bande de 30 mètres, l'interdiction de la publicité sur les clôtures. En matière d'enseigne, il s'agira d'interdire les enseignes sur les arbres, de réglementer les enseignes temporaires, ou encore, d'interdire les enseignes d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> sur les clôtures.
- Garantir la qualité des dispositifs publicitaires en prévoyant des prescriptions en matière d'habillage du dos des dispositifs scellés au sol ou s'agissant des accessoires de sécurité qui doivent être amovibles et non visibles de la voie publique ; En imposant un pied unique pour les dispositifs scellés au sol...
- Réduire la facture énergétique en introduisant une obligation d'extinction nocturne de 23 heures à 7 heures pour la publicité et les enseignes lumineuses.

Les règles spécifiques à chacune des zones obéissent à un principe de degré de sévérité dégressive depuis la zone 1 (Espaces de nature) qui recouvre des secteurs qui doivent bénéficier une protection renforcée et donc, où les règles sont les plus sévères, jusqu'à la zone 7 (Zones d'activités et/ou commerciales) où les règles sont plus permissives, tout en restant plus contraignantes que la réglementation nationale. La zone 8 (Zone aéroportuaire) renvoie quant-à elle à la réglementation nationale, tant en matière de publicité que d'enseignes.

La commune de la commune de Gagnac-sur-Garonne se trouve couvert par 4 zonages : zones 1, 3, 4 et 7.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de Gagnac-sur-Garonne d'émettre un avis sur le projet de règlement et de zonage du futur RLPi avant son arrêt en Conseil de la Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment, son article L 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 153-11 et suivants,

Vu le règlement local de publicité de la commune de Gagnac-sur-Garonne actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gagnac-sur-Garonne en date du 17 octobre 2016 portant débat sur les orientations du RLPi de Toulouse Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016 portant des débats sur les orientations du RLPi,

Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi,

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire métropolitain en matière de publicité extérieure,

Considérant les orientations du RLPi telles qu'elles ont été débattues,

Considérant les principales dispositions relatives au règlement et au zonage qui concerne la commune de Gagnac-sur-Garonne telle qu'elles ont été présentées et telles qu'annexées à la délibération correspondante,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'émettre sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi de Toulouse Métropole un avis favorable.

**DEMANDE** de prendre en compte les remarques et réserves sus énoncées ainsi que toutes rectifications matérielles nécessaires à l'amélioration du dossier tel qu'il sera arrêté en Conseil de la Métropole à l'automne 2017

**INFORME** que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Gagnac-sur-Garonne et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Gagnac-sur-Garonne

**RAPPELLE** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

<b>5) ELABORATION DU PLUi-H DE TOULOUSE METROPOLE – AVIS SUR LE PROJET DE PLUi-H AVANT SON ARRET EN CONSEIL DE LA METROPOLE</b>
---

*Stéphane FLEURY, élu délégué à l'urbanisme :*

**Exposé**

---

Monsieur FLEURY rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole a été prescrit en Conseil de la Métropole du 9 avril 2015.

Une première phase de diagnostic territorial a permis de dégager les enjeux pour le territoire afin de bâtir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce PADD composé d'une partie « Socle », qui décline les orientations générales pour le territoire, et d'une partie « Thèmes et Territoires » qui détaille et traduit spatialement les thématiques prioritaires de mise en œuvre du projet (Trame Verte et Bleue, Centralités de Proximité, Développement de la ville sur elle-même, Protection et valorisation de l'espace agricole) a été débattu dans tous les Conseils Municipaux avant le débat en Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016.

Le parti d'aménagement retenu dans le PADD a été ensuite traduit avec les élus communaux et les Maires de Quartier pour Toulouse dans trois documents constitutifs du PLUi-H :

- le Programme d'orientations et d'actions (POA), qui regroupe toutes les informations et les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ;
- les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux ;
- les pièces réglementaires, à la fois graphiques et écrites, qui définissent l'usage et la constructibilité du sol.

La délibération de prescription du PLUi-H du 9 avril 2015, prévoyait, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de PLUi-H avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole.

Les Communes disposent ainsi d'un délai d'un mois pour se prononcer sur « un dossier minute » comportant les principales dispositions relatives aux Orientations d'aménagement et de programmation, au Programme d'orientations et d'actions et aux pièces réglementaires qui la concernent.

Ce dossier représente l'état d'avancement des travaux du PLUi-H fin avril 2017 et à ce titre certains éléments de projets incomplets seront finalisés pour le dossier arrêté à l'automne 2017.

Les prochaines étapes de la procédure après l'arrêt du PLUi-H en Conseil de la Métropole à l'automne 2017 sont :

- la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté qui disposent de trois mois pour s'exprimer ;
- l'enquête publique d'une durée minimale de un mois prévue mi 2018 ;
- l'approbation du dossier en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

### **I. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Gagnac-sur-Garonne**

Le Conseil Municipal est amené à donner son avis concernant les orientations et le volet territorial du POA composés notamment de la feuille de route métropolitaine et de la feuille de route communale.

La feuille de route métropolitaine prévoit la répartition de la production de logements par groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun.

La Commune de Gagnac-sur-Garonne appartient au groupe 3 qui doit produire 10% de la production de logements répartis entre les 19 communes du groupe, soit 650 à 750 logements par an.

La feuille de route communale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

La feuille de route de la Commune de Gagnac-sur-Garonne prévoit la production de 25 logements par an et un pourcentage de logements locatifs sociaux de 35% sur toute la commune pour les opérations qui dépassent un seuil de surface plancher créée (exception de 50% pour l'OAP Vieux Moulin 1 et 40% pour l'OAP Vieux Moulin 2).

### **II. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Gagnac-sur-Garonne**

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

Sur la Commune de Gagnac-sur-Garonne, 3 OAP sont présentées dans ce dossier : il s'agit de 3 OAP existantes légèrement modifiées : OAP Vieux Moulin 1, OAP Vieux Moulin 2, OAP La Beauté et la Voie romaine).

### **III. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Gagnac-sur-Garonne**

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole. Elles ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Le règlement graphique divisera le territoire en 7 familles de zones principales : les zones N (naturelles), les zones A (agricoles), les zones UM (urbaines mixtes), les zones UA (activités), les zones UIC (équipements collectifs et de services publics), les zones UP (projet) et les zones AU (à urbaniser).

Plusieurs plans, à différentes échelles, sont prévus pour présenter le zonage et les divers outils. De plus, le règlement graphique comportera 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Eléments Bâti Protégés et fiches, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Le règlement écrit comportera une nouvelle structure articulée autour de 3 axes conformément à l'application du décret du 28 décembre 2015 :

- Axe 1 : Les destinations et usages des sols autorisés ainsi que les règles en faveur de la mixité fonctionnelle et sociale ;

- Axe 2 : Les distances d'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites de propriété, leur hauteur, leurs caractéristiques architecturales, le traitement des espaces non bâtis, les normes minimales de stationnement ;
- Axe 3 : Les conditions de desserte des constructions par les voies publiques et privées et par les différents réseaux (électricité, eau potable, assainissement).

Le règlement écrit comportera 6 annexes : les outils de mixité sociale, un lexique, une palette végétale, les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigées, la gestion des accès sur les infrastructures routières et enfin les clôtures.

Quelques éléments particuliers et caractéristiques du PLUi-H sur la Commune de Gagnac-sur-Garonne peuvent être mis en exergue :

- La préservation de la TVB
- La préservation du cadre de vie a notamment été traduite par la protection du patrimoine bâti (10 établissements bâtis protégés)
- L'agriculture a été préservée

Il est proposé au Conseil Municipal de Gagnac-sur-Garonne d'émettre un avis sur les principales dispositions des pièces du dossier de PLUi-H présentées, avant l'arrêt du PLUi-H à l'automne 2017 en Conseil de la Métropole.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil Municipal d'annexer à cette délibération, la lettre co-signée le 25 avril 2017 par 12 Maires du Nord toulousain et adressée à Monsieur Jean-Luc MOUDENC faisant état de la problématique de la voirie/transports dans les Nord et Nord-Ouest toulousains.

### **Décision**

---

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 ;  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
 Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013 et mis en compatibilité le 09 décembre 2014,  
 Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012,  
 Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, modifié le 17 décembre 2015,  
 Vu le POS / PLU de la Commune de Gagnac-sur-Garonne approuvé le 27 juin 2013,  
 Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;  
 Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant du PADD ;  
 Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015 ;  
 Vu les principales dispositions relatives aux OAP, au POA et au règlement qui concernent la commune de Gagnac-sur-Garonne, annexées à la délibération correspondante,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'émettre un **avis favorable** au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole **sous réserve** de prendre en compte les éléments concernant notamment la commune de Gagnac-sur-Garonne formulés dans la lettre co-signée le 25 avril 2017 par 12 Maires du Nord toulousain et adressée à Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président de Toulouse Métropole. Cette lettre fait état de la problématique de la voirie/transports (compétences métropolitaines) dans les Nord et Nord-Ouest toulousains. Il est décidé d'annexer cette lettre à la cette délibération.

**DECIDE** de dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Gagnac-sur-Garonne et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Gagnac-sur-Garonne.

**RAPPELLE** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**6) CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL ET CAJ : ADOPTION DE TARIFS SEJOURS ETE 2017**

*Chantal LAMOUREUX, adjointe déléguée à l'éducation :*

Comme chaque année, des séjours organisés par le centre de loisirs municipal, sont proposés aux enfants gagnacais (et aux extérieurs si les places ne sont pas toutes pourvues). Comme l'an dernier, il a été décidé que dans un contexte budgétaire communal contraint mais également par choix pédagogique, tous les enfants partiront sur le même site, à Vieux-Boucau (40) pour des séjours « Nature et Océan» du 17 au 24 juillet 2017. Les séjours seront plus ou moins longs : les maternelles partiront seulement 4 jours alors que le séjour est prolongé pour les élémentaires (6 jours) et la jeunesse (8 jours). Chaque groupe d'enfants (maternelles, élémentaires et jeunesse) sera encadré par ses propres animateurs et aura accès à des activités différenciées (jeux d'eau en milieu naturel, balade en petit train pour les plus petits, surf, stand up paddle, vélo et kayak pour les plus grands). Le site retenu est le centre de vacances Horizon. L'hébergement se fera en dur et en pension complète.

Une double proposition vous est faite pour l'adoption des tarifs de ces séjours.

Jusqu'à aujourd'hui, un tarif unique était appliqué par séjour (avec cependant l'introduction d'une différenciation entre gagnacais et extérieurs en 2015). La première proposition consiste, comme cela est déjà le cas pour les activités périscolaires et extrascolaires, à appliquer des tarifs modulés selon le quotient familial. Le postulat pris pour fixer les tarifs de ces séjours étant celui d'une participation de la mairie la plus égale possible pour un même quotient familial sur les 3 séjours.

La deuxième proposition consiste à appliquer une remise de 15% sur le prix du séjour pour le deuxième enfant d'une même famille.

Enfin, un effort a été fait sur les flyers de ces séjours afin de les rendre plus attractifs d'un point de vue financier. Ainsi, il est notamment fait clairement mention de la participation de la CAF de la Haute-Garonne au prix de ces séjours pour les familles les plus modestes (participation s'échelonnant de 10 à 18€ par jour selon le coefficient familial).

Il convient désormais d'adopter les tarifs de ces séjours. Voici les propositions :

Quotient familial	Prix du séjour Maternelles 4 jours 15 enfants	Prix du séjour Elementaires 6 jours 20 enfants	Prix du séjour Jeunesse 8 jours 20 enfants
<200	90	180	200
De 201 à 400	105	215	230
De 401 à 700	120	240	260
De 701 à 1200	135	255	280
De 1201 à 2000	150	270	310
> à 2001 et enfant extérieur à Gagnac	165	290	340

A ce jour, les séjours maternelles et élémentaires sont complets. Une publicité au collège de Fenouillet a été faite par le CAJ afin de compléter le séjour jeunesse.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter les tarifs du centre de loisirs pour les séjours 2016, tels que détaillés ci-dessus.**

## 7) TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE ADULTES - RENTREE 2017

*Chantal LAMOUREUX, adjointe déléguée à l'éducation :*

La commission affaires Scolaires et Jeunesse souhaite, pour des raisons d'équité, réévaluer le prix des repas de la restauration municipale pour les adultes (enseignants, agents communaux...).

Une délibération du 11 octobre 2010 a fixé le tarif de ces repas à 3,50€. Or, en 2014 et 2016, la municipalité a fait le choix d'augmenter les tarifs des repas des enfants (14% d'augmentation au total pour la tranche haute du tarif famille, le repas passant de 3,14€ à 3,59€).

Il est donc proposé aujourd'hui de réévaluer le tarif à destination des adultes (enseignants, agents communaux...) à **3,95€** (l'augmentation de ce tarif sera ainsi du même ordre de grandeur que celle appliquée aux familles).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la nouvelle tarification telle que décrite ci-dessus. Celle-ci s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.**

## 8) TARIFICATION ACTIVITES PERI/EXTRASCOLAIRES ET RESTAURANT SCOLAIRE CLASSE ULIS - RENTREE 2017

*Chantal LAMOUREUX, adjointe déléguée à l'éducation :*

Après accord de la municipalité sur demande de l'inspecteur d'académie, une classe ULIS ouvrira ses portes à la rentrée 2017 au sein de l'école élémentaire. Les enfants sont scolarisés en classe ULIS après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). En effet, ils présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes). La classe ULIS offre ainsi la possibilité à ces enfants de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à ses potentialités et besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque ses acquis sont très réduits. La création de cette classe ULIS, qui peut compter jusqu'à 12 élèves, sera annoncée dans le gagnacais de juillet 2017. Les parents d'élèves élus ont par ailleurs déjà été informés en conseil d'école.

La question de la tarification appliquée aux familles des enfants scolarisés dans cette classe se pose aujourd'hui. Dans la mesure où ces enfants sont affectés dans cette classe et que leur venue à Gagnac-sur-Garonne n'est pas consécutive à une demande dérogatoire de la part des parents, il est proposé d'appliquer les tarifs pour les activités périscolaires et extrascolaires selon le quotient familial de la famille concernée et non le tarif extérieur. Aussi, ces familles doivent déjà faire face au quotidien à des difficultés inhérentes à l'handicap de l'enfant et la mesure qui apparaît la plus juste est ainsi d'appliquer une tarification « classique » à ces familles.

Il est par ailleurs indiqué qu'une participation à certains frais de fonctionnement peut être demandée aux communes d'origine des enfants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer aux familles des enfants scolarisés en classe ULIS les tarifs selon le coefficient familial pour les activités périscolaires et extrascolaires.

DECIDE qu'une participation aux communes d'origine des enfants sera demandée dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur.

## 9) BUDGET COMMUNAL 2017 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – MOUVEMENTS DE CREDITS – REGULARISATION FPIC

*Patrick BERGOUGNOUX, élu délégué aux finances :*

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011, l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a instauré un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Ce mécanisme, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), consiste à prélever une partie des

ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2017 ont été calculés. Pour la commune de Gagnac-sur-Garonne, le prélèvement d'élève à 20 897€. En constante augmentation depuis sa mise en place (1374€ en 2012 à 20 897€ aujourd'hui), il avait été anticipé, lors de l'élaboration du budget municipal 2017, une hausse du FPIC pour cette année malgré une annonce gouvernementale indiquant que l'enveloppe nationale du FPIC 2017 resterait la même que celle du FPIC 2016. Ainsi, 17 000€ avaient été provisionnés (13 601€ avaient été prélevés en 2016). Suite à la notification du FPIC 2017 intervenue en mai dernier, nous constatons que le montant provisionné n'est pas suffisant. Ce FPIC étant la seule dépense inscrite dans le chapitre 14 de la section de fonctionnement du budget municipal, il convient de procéder à une décision modificative pour alimenter ce chapitre et ainsi pouvoir passer l'écriture comptable. En effet, il est important de préciser que même si les montants du FPIC sont précisés à l'échelle communale, ils sont prélevés à l'échelle intercommunale (Toulouse Métropole dans notre cas). Ainsi, le FPIC ne donne lieu qu'à 2 écritures comptables d'un même montant en recettes et en dépenses de fonctionnement dans le budget communal (la trésorerie n'est pas affectée). C'est bien Toulouse Métropole qui est prélevée pour l'ensemble de ses communes membres et le FPIC est ensuite pris en compte dans les mécanismes de péréquation internes à la métropole.

Afin de procéder à la régularisation, il est proposé :

- de déduire 4000€ du chapitre 66 – charges financières, sur lequel une marge avait été prise également
- d'affecter ces 4000 € au chapitre 14 – atténuation de produits.

La section de fonctionnement du budget communal restant ainsi équilibrée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les transferts de crédits tel que présenté ci-dessus et autorise M. le Maire à signer les documents afférents à cette décision.**

#### **10) CREANCES IRRECOUVRABLES 2013-2015-2016 - ADMISSION EN NON VALEUR**

*Patrick BERGOUGNOUX, élu délégué aux finances :*

**EXPOSE** à l'assemblée que le 13 janvier 2017, Monsieur AGOSTA, Trésorier de la commune, a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en non-valeur" à l'appui de la décision du conseil municipal.

L'état de ces valeurs au 13 janvier 2017 se constitue ainsi :

NOM	ANNEE DU TITRE	REFERENCE DE LA PIECE	MONTANT	DETAILS	MOTIF DE LA PRESENTATION
DA SILVA Véronique	2013	T-7	289.00	Trop perçu rémunération 20 au 23 novembre 2012	Combinaison infructueuse d'actes
DAME Boris	2016	T - 149	8.72	Impayé cantine et centre de loisirs facture septembre 2015	NPAI et demande renseignement négative
HADDAK Jacques	2015	T - 125	15.30	Cotisations salariales ERAFP 2014 sur indemnités études surveillées 2014	RAR inférieur seuil poursuite
OUESLATI Nagia	2013	T – 74	447.28	Remboursement traitement du 12 au 31 mars 2013 licenciement faute grave	Combinaison infructueuse d'actes
TIGF	2013	T-153	124.00	Redevance occupation domaine public conduite gaz	Combinaison infructueuse d'actes
	<b>TOTAL</b>		<b>884.30</b>		

M. Patrick BERGOUGNOUX, indique que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal 2017 et que l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables doit être décidée par l'assemblée délibérante.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant dans le tableau ci-dessus.**

<b>11) Demande de subvention pour l'équipement en matériels informatique/numérique de l'école Jean de Cruzel</b>
--

*Chantal LAMOUREUX, adjointe déléguée à l'éducation :*

**EXPOSE** à l'assemblée délibérante que la commission affaires Scolaires et Jeunesse porte le projet d'équiper l'école élémentaire de la ville de matériels informatiques afin de faire concrètement entrer l'école dans l'ère du numérique. Cet investissement répond aujourd'hui aux conseils de l'inspection académique, qui incite les municipalités à prendre le chemin du numérique pour leurs écoles élémentaires, et aux désirs des enseignants, formulés depuis plusieurs années maintenant. A ce propos, Mme ASSIE, directrice de l'école nous indique que l'ensemble de l'équipe pédagogique adhère à ce projet et que les pratiques de chacun ont significativement évoluées dans ce sens ces dernières années. Le numérique favorise aujourd'hui d'après l'équipe enseignante, la réussite des élèves. A ce jour, seule une classe est équipée d'un vidéoprojecteur interactif. Celui-ci fonctionne tout au long de la journée. Les autres enseignants investissent de plus régulièrement cette classe dès que l'organisation de la classe le permet. Enfin, l'équipe enseignante a prévu de faire appel au conseiller pédagogique informatique de la circonscription afin qu'il dispense une formation à l'ensemble des enseignants de l'école sur le matériel qui sera mis en place.

Cet investissement correspond donc à :

- Equiper 8 salles de classe (6 en RDC + 2 en R+1) avec chacune un vidéoprojecteur interactif, un tableau blanc, un PC portable et un boîtier de commande
- Faire l'acquisition de PC portables pour mettre en place le concept de classe mobile qui se substitue à la salle dédiée à l'activité informatique.

L'objectif de cette opération est donc de permettre à l'école élémentaire de progresser significativement dans le domaine du numérique cette année.

**PRECISE** qu'aucun n'achat n'a encore été effectué, que les crédits votés au budget principal 2017 sont suffisants et que le plan de dépenses est le suivant :

	Montant € HT	Montant € TTC 20%
Equipements vidéoprojecteurs 8 classes	25 000	30 000
Acquisition PC classe mobile	10 000	12 000
Travaux d'aménagement électrique	5 000	6 000
<b>TOTAL</b>	<b>40 000</b>	<b>48 000</b>

**PROPOSE** que ce projet fasse l'objet d'une demande de subvention auprès de différents partenaires publics, et notamment le Conseil Départemental 31 à travers son inscription dans le *Contrat de territoire*.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire à demander une aide financière pour ce dossier aussi élevée que possible après des différentes institutions.**

### **12) Demande de subvention pour l'acquisition d'outils pour les services techniques (espaces verts)**

*Philippe LATRE, 1<sup>er</sup> adjoint :*

EXPOSE à l'assemblée délibérante que le conseil municipal a fait le choix, lors du vote du budget 2017 et suite à la demande des services techniques formulée depuis plusieurs années, de procéder à l'acquisition de matériels neufs pour l'entretien des espaces verts de la ville.

Il s'agit d'acheter un nouveau tracteur (40 ch) et 2 outils qui pourront lui être attelés : une épareuse et un plateau de tonte.

PRECISE qu'aucun n'achat n'a encore été effectué, que les crédits votés au budget principal 2017 sont suffisants et que les dépenses prévues s'élèveront environ à 40 000€ HT (48 000€ HT).

PROPOSE que ce projet fasse l'objet d'une demande de subvention auprès de différents partenaires publics, et notamment le Conseil Départemental 31 à travers son inscription dans le *Contrat de territoire*.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à demander une aide financière pour ce dossier aussi élevée que possible après des différentes institutions.**

### **13) Convention avec le Centre de gestion pour une mission d'aide au recrutement**

*Gilles CHARLAS, adjoint délégué à la gestion du personnel :*

FAIT PART de l'existence, au CDG de la Haute-Garonne, d'un service d'aide au recrutement créé conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce service propose aux collectivités territoriales qui le sollicitent de les aider dans toutes leurs démarches relatives au recrutement des agents de catégorie A, B et C.

L'intervention du CDG31 est soumise à la signature d'une convention établie par ses services qui précise les conditions générales d'intervention ainsi que le tarif correspondant.

Il a été proposé de faire appel à ce service dans le cadre du recrutement du futur DGS de la commune. Le montant de la prestation s'élève à 468€ et le CDG accompagne la collectivité tout au long du processus de recrutement (aide à la rédaction de l'offre d'emploi, sélection des CV, présence aux entretiens d'embauche...).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes du formulaire d'intervention du service d'aide au recrutement du CDG et autorise Monsieur le Maire à faire appel à ce service pour le recrutement du futur DGS et à signer la convention**

\*

**Après épuisement de l'ordre du jour, aucune question diverse n'est soumise au Conseil Municipal. Monsieur LATRE clôt la séance à 22h00.**